



CC

(Conditions Complémentaires)

Visana Assurances SA

Valable dès 2017

Assurance-maladie complémentaire (LCA)

Médecine Complémentaire

Assurance Complémentaire des frais de guérison – Médecine complémentaire

Les présentes conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Nous renvoyons expressément les parties contractantes aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) des assurances-maladie complémentaires.

Que peut-on assurer?

L'assurance Complémentaire des frais de guérison Médecine complémentaire (désignée en abrégé ci-après par assurance Complémentaire) comprend: des contributions aux frais de traitement, formes de thérapie et médicaments de la Médecine complémentaire prodigués de façon ambulatoire et hospitalière.

Quelles sont les variantes proposées par l'assurance Complémentaire?

Dans l'assurance Complémentaire, vous pouvez choisir entre les degrés d'assurance Complémentaire I, II ou III. Les variantes se distinguent par le cercle des médecins ou thérapeutes reconnus et institutions prodiguant les traitements de la Médecine complémentaire ainsi que par le montant des prestations.

Complémentaire I
Médecin ou naturopathe,
thérapeute reconnu
Ordonnance médicale
obligatoire

Complémentaire II
Médecin ou naturopathe,
thérapeute reconnu

Complémentaire III
Médecin ou naturopathe,
thérapeute reconnu
Naturopathes et thérapistes non reconnus

1. Généralités

1.1 Quelles conditions doivent être remplies?

Les prestations de l'assurance Complémentaire sont versées pour des mesures diagnostiques et thérapeutiques et des médicaments efficaces, appropriés et économiques du secteur de la Médecine complémentaire.

Les prestations sont versées exclusivement en complément à l'assurance obligatoire des soins. Les frais couverts par l'assurance obligatoire des soins de même que les participations aux coûts découlant de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas compris dans l'assurance Complémentaire, que le patient soit affilié ou non à l'assurance obligatoire. Dans tous les cas, l'assurance rembourse au plus les frais effectifs. Il n'est pas possible d'exclure le risque d'accidents de la couverture d'assurance.

Les prestations de l'assurance Complémentaire sont allouées en Suisse et dans les territoires frontaliers (jusqu'à 100 km depuis la frontière suisse). Les mêmes contributions sont versées pour les traitements d'urgence prodigués à l'étranger par des médecins et thérapeutes officiellement reconnus.

Sont admis comme fournisseurs de prestations selon la couverture d'assurance les médecins titulaires du diplôme fédéral ainsi que les naturopathes et thérapeutes agréés. Par naturopathes et thérapeutes agréés, Visana Assurances SA entend les personnes qui, pour la forme de thérapie/mesure thérapeutique appliquée, remplissent les critères de reconnaissance spécifiques élaborés pour chaque forme/mesure de thérapie par Visana Assurances SA en collaboration avec des médecins et des thérapeutes.

Les formes de thérapie reconnues figurent sur une liste séparée. Vous pouvez consulter cette liste ou en demander un extrait.

Elle est également publiée sur le site Internet de Visana. Cette liste est soumise au droit d'adaptation de Visana Assurances SA réservé sous chiffre 7.1 des CGA.

Les contributions à des formes de thérapie ignorées par cette liste sont versées à partir de l'assurance Complémentaire III, pour autant qu'il s'agisse de traitements thérapeutiques de Médecine complémentaire et que les présentes conditions complémentaires n'en excluent pas expressément la forme thérapeutique de la couverture d'assurance.

Visana Assurances SA tient la liste des naturopathes et thérapeutes qu'elle reconnaît au sens des dispositions ci-avant. Cette liste est à la disposition des assurés qui peuvent la consulter ou en obtenir un extrait.

Une ordonnance médicale est dans tous les cas nécessaire pour des prestations de l'assurance Complémentaire I.

2. Catalogue des prestations

Complémentaire	I	II	III	Dispositions particulières
Contribution maximale par année civile pour toutes les prestations présentées ci-après, au total	CHF 1 000.–	CHF 4 000.–	CHF 10 000.–	
Médecins (titulaires du diplôme fédéral) Formes de thérapie figurant dans la liste autres formes de thérapie	90 %	90 %	90 % 90 %	chiffre 3.2
Naturopathes et autres thérapeutes • agréés par la Visana Assurances SA: Pour les formes de thérapie figurant dans la liste – sur ordonnance médicale – sans ordonnance médicale Pour les autres formes de thérapie • non agréés par la Visana Assurances SA: montant maximal par année civile	90 %	90 % 90 %	90 % 90 % 90 % 50 % CHF 1 000.–	chiffre 3.2
Médicaments • prescrits par un médecin • prescrits par un naturopathe agréé par la Visana Assurances SA	90 % 90 %	90 % 90 %	90 % 90 %	chiffre 3.1

3. Dispositions particulières

3.1 Médicaments

Les prestations sont versées pour les

- préparations anthroposophiques
- préparations biologiques
- préparations homéopathiques
- préparations oligosoles
- préparations phytothérapeutiques
- préparations sérocytoles

Aucune contribution aux préparations mentionnées dans la liste des produits pharmaceutiques pour application spéciale (LPPA), ni aux préparations déclarées et employées comme compléments alimentaires.

3.2 Prestations exclues

Aucune prestation n'est versée pour les formes thérapeutiques suivantes:

- Astrologie
- Formes thérapeutiques ésotériques telles que la guérison par l'esprit
- Traitement à distance
- Imposition des mains
- Magnétopathie
- Reiki

Par ailleurs, les activités servant avant tout à augmenter le bien-être général ne sont pas assurées (p.ex. yoga, tai-chi, aérobic, etc.).

Visana Assurances SA

Weltpoststrasse 19
3000 Berne 15

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11
fax 031 357 96 22

www.visana.ch